

◎円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換  
公文

(略称) テュニジアとの円借款取極

平成 十一年 一月二十八日 テュニスで  
平成 十一年 一月二十八日 効力発生  
平成 十一年 八月二十三日 告示

(外務省告示第三七〇号)

目次

ページ

日本側書簡	二〇九五
1 円借款の供与	二〇九五
2 借款契約の締結及び借款の条件	二〇九五
3 借款の対象	二〇九六
4 生産物又は役務の調達	二〇九六
5 生産物の海上輸送及び海上保険	二〇九七
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	二〇九七
7 借款、利子等の免税	二〇九七
8 借款の適正使用等	二〇九七
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	二〇九七
10 協議	二〇九七
付表	二〇九九
テュニジア側書簡	二一〇〇

テュニジアとの円借款取極

二〇九三

(円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたしました。本使は、テュニジア共和国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とテュニジア共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 百五十五億八千七百万円(一五、五八七、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という)が、この書簡に附属する付表(以下「付表」という)に掲げる計画の実施のため、各計画につき付表に定める配分に応じ、海外経済協力基金(以下「基金」という)により、日本国の関係法令に従って、テュニジア共和国政府に供与されることとなる。

借款契約  
の締結及  
び借款の  
条件

円借款の  
供与

日本側書  
簡

2 (1) 借款は、テュニジア共和国政府と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかならず次の原則を含むこととなる前記の借款契約によって規制される。

(a) (i) 償還期間は、七年の据置期間の後十八年とする。

(ii) ただし、(i)にもかわらず、借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る償還期間については、十年の据置期間の後三十年とする。

(b) (i) 利率率は、付表の1に掲げる計画については、年一・七パーセントとし、付表の2に掲げる計画については、年二・二パーセントとする。

テュニジアとの円借款取極

(Note japonaise)

Tunis, le 28 janvier 1999

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement de la République Tunisienne:

1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de quinze milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions de Yens (#15,587,000,000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution des projets énumérés dans la Liste annexée à la présente note (ci-après dénommée "la Liste"), selon la répartition des sommes pour chaque projet précisée dans la Liste.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition en vertu des accords de prêt qui seront conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par lesdits accords qui contiendront, notamment, les points suivants:

(a) (1) Le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans;

(ii) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du Prêt serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le délai de remboursement de ladite partie sera de trente (30) ans, après la période de grâce de dix (10) ans.

(b) (1) Le taux d'intérêt sera d'un virgule sept pour cent (1,7%) par an à l'égard du projet mentionné au 1 de la Liste et de deux virgule deux pour cent (2,2%) par an à

(b) ただし、(i)にもかわらず、借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る金利については、年〇・七五パーセントとする。

(c) 支出期間は、関係借款契約の発効の日から七年とする。

(2) (1)にいう借款契約の各々は、基金が当該借款契約に係る計画の実行可能性（環境に対する配慮を含む。）を確認した後に締結される。

(3) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 (1) 借款は、テュニジアの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、付表に掲げる計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、付表に掲げる計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

4 テュニジア共和国政府は、3(1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除く）はか従うべき国際入札の手続をなかく定める。に従って調達されることを確保する。

l'égard du projet mentionné au 2 de la liste.

(ii) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du prêt serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le taux d'intérêt de ladite partie sera de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) par an.

(c) la durée du déboursement sera de sept (7) ans à partir de la date de la mise en vigueur de chaque accord de prêt concerné.

(2) Chacun des accords de prêt mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que le Fonds aura été satisfait de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du projet que concerne chaque accord de prêt.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1)(c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par les agences d'exécution de la Tunisie aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseils des pays fournisseurs appropriés en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution des projets énumérés dans la liste, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays fournisseurs appropriés et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution des projets énumérés dans la liste.

4. Le Gouvernement de la République Tunisienne s'assurera que les produits et/ou les services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3 seront procurés conformément aux directives du Fonds concernant l'acquisition qui définissent notamment les procédures de la soumission internationale à suivre sauf en cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

生産物の海上輸送及び海上保険

日本国民の入国及び滞在に便する便宜と借款、利息等の免れ借款の適正使用等

計画の進捗状況に關する情報及び資料の提供協議

5 テュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に關し、海運会社及び海上保険会社との公正かつ自由な競争を妨げるものがあるいかなる制限も課さない。

6 3 (1)にいう生産物又は役務の供給に關連してテュニジア共和国においてその役務が必要とされる日本国民は、作業の遂行のためテュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

7 テュニジア共和国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに關連してテュニジア共和国において課されるすべての租税及び財政課徴金を免除する。

8 テュニジア共和国は、次のことを確保するために必要な措置をたむ。

(1) 借款が適正にかつ専ら附表に掲げる計画のために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

9 テュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、附表に掲げる計画の進捗状況に關する情報及び資料を提供する。

10 両政府は、この了解から又はそれに關連して生ずるものがあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をテュニジア共和国政府に代わつて確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十九年一月二十八日にテュニスで

5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans la République Tunisienne à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3, se verront accorder toutes les facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.

7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera le Fonds de tout impôt et prélèvement qui pourraient être imposés dans la République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

8. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour les projets énumérés dans la Liste; et

(2) les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution des projets énumérés dans la Liste.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

テュニジアとの円借款取極

テュニジア共和国駐在

日本国特命全權大使 野口雅昭

二〇九八

(Signé) Masaki Noguchi  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Tunisienne

テュニジア共和国

外務大臣 サイド・ベン・ムスタファ閣下

Son Excellence  
Monsieur Saïd Ben Mustapha  
Ministre des Affaires Étrangères  
de la République Tunisienne

付表

付表

	(限度額)
1 水資源管理計画	七十一億八千四百万円
2 ラデス・ラグレット橋建設計画	八十四億三百万円
総額	百五十五億八千七百万円

Liste

	(somme maximum en million de yens)
1. Projet de Gestion des Ressources en Eau	7.184
2. Projet de Construction du Pont Rades - La Goulette	8.403
<u>Total</u>	<u>15.587</u>

テュニジアとの円借款取極

(テュニジア側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したところを確認する光栄を有  
します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をテュニジア共和国政府に代わって確認する光栄を有し  
ます。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十九年一月二十八日にテュニスで

テュニジア共和国

外務大臣 サイード・ムン・トマンマン

テュニジア共和国駐在

日本国特命全權大使 野口雅昭閣下

一一〇〇

(Note tunisienne)

Tunis, le 28 janvier 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre  
Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du  
Gouvernement de la République Tunisienne, l'entente dont  
fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre  
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Saïd Ben Mustapha  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République Tunisienne

Son Excellence  
Monsieur Masaki Noguchi  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Tunisienne

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がテュニジア政府に対し、百五十五億八千七百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。